

Voici ce que disent [Louis GILLE](#), [Alphonse OOMS](#) et [Paul DELANDSHEERE](#) dans **Cinquante mois d'occupation allemande** (Volume 2 : 1916) du

MARDI 2 MAI 1916

La Cour de cassation a rendu hier l'arrêt définitif en matière d'impôt sur les absents (1). Pratiquement, l'affaire est close depuis l'ordonnance rendue le 12 janvier dernier par M. Benoidt. L'impôt n'a plus été perçu pour la raison que les fonctionnaires belges ne coopéreraient plus à son application s'ils en étaient requis.

La Cour de cassation saisie à son tour du recours de M. le sénateur Francq, de Jumet, contre l'administration des contributions du Hainaut, confirme le jugement rendu dans cette affaire, par la Cour d'appel, le 13 décembre 1915. Voici, à titre de document, l'arrêt du tribunal suprême – après quoi l'odieuse taxe imaginée par les Allemands n'est plus qu'un mauvais souvenir :

LA COUR,

Oùï M. le Conseiller Leurquin en son rapport et sur les conclusions de M. Terlinden, procureur général ;

Attendu que les deux parties attaquent le même arrêt ; que, dès lors, aux termes de l'art. 2 de l'arrêté du 15 mars 1815, la jonction des instances est de droit ;

Sur le pourvoi de l'Administration des contributions

directes, douanes et accises accusant la violation de l'arrêté du Gouverneur général en Belgique en date du 16 janvier 1915 ; du § 6 des mesures d'exécution de l'arrêté du 22 février 1915 ; des articles 5 et 6 de la loi du 6 septembre 1895, relative aux cotisations fiscales en matière d'impôts directs ; des articles 93 et 112 de la Constitution ; des articles 43, 48 et 56 des règlements annexés aux conventions de La Haye du 18 octobre 1907, approuvés par la loi du 25 mai 1910, de l'article unique de cette loi et des articles 1 et 2 de la loi du 12 juillet 1821 ;

Attendu que la violation d'un texte légal ne peut donner ouverture à cassation qu'autant que la partie qui l'invoque ait intérêt à la cassation demandée ;

Attendu que Francq, frappé de l'impôt établi à charge des absents par l'arrêté du 16 janvier 1915, a introduit devant la Cour d'appel de Bruxelles un recours tendant à faire annuler la décision par laquelle le Directeur des contributions du Hainaut avait rejeté sa réclamation ;

Attendu que l'Administration défenderesse, soutenant que ce recours était irrecevable, a conclu à son rejet pour les motifs développés par elle "et tous autres à suppléer d'office" ;

Attendu que l'arrêt entrepris a déclaré d'office l'incompétence de la Cour pour connaître de la contestation et a renvoyé les parties devant qui de droit ; qu'en refusant ainsi d'accueillir le recours l'arrêt n'a pu causer grief qu'au réclamant ; d'où il suit que le pourvoi de l'administration est dénué d'intérêt et partant, non recevable ;

Sur le pourvoi de Francq invoquant la violation, fausse application et fausse interprétation : 1° des

articles 93 et 112 de la Constitution : de l'article 17 de la loi du 4 août 1832 organique de l'ordre judiciaire ; des articles 5 et 6 de la loi du 6 septembre 1895 ; 2° de l'article 1^{er} de la loi du 8 juin 1867 contenant le Code pénal ; des articles 43, 48 à 51 du règlement annexé aux conventions de La Haye du 18 octobre 1907 ; de l'article unique

de la loi du 8 janvier 1790 annexé au décret du 22 décembre 1789 ; des articles 1 et 2 de la loi du 12 juillet 1821, en ce que l'arrêt attaqué : 1° dénie à l'impôt du décuple, établi par l'arrêté du Gouverneur général en Belgique du 16 janvier 1915, sa nature d'impôt et décide qu'il ne saurait être considéré comme une contribution rentrant dans le cadre des impôts directs proprement dits, que l'on se trouve en présence d'une véritable peine civile, d'une sorte d'astreinte ou d'amende administrative infligée à une catégorie de citoyens, d'une pénalité pécuniaire compensatoire, revêtant la forme d'un impôt direct ; que la taxe dont il s'agit n'a de pareil impôt que le nom et l'apparence extérieure, que son caractère intrinsèque réel est bien celui d'une taxe tout à la fois coercitive et punitive ; que le caractère punitif de la dite taxe trouve sa confirmation dans le texte même qui l'établit ; que la disposition finale de l'article de l'arrêté délègue au chef de l'Administration civile un droit d'exonération ou de grâce assimilable à celui consacré par l'art. 73 de la Constitution à l'égard des peines ; que pareil droit, s'il s'agissait d'un véritable impôt, serait inconciliable avec l'art. 112, alinéa 2, de notre pacte fondamental ; 2° dénie à l'impôt sa nature d'impôt direct en se basant sur ce que : a) sa quotité est tellement élevée qu'au lieu de constituer le prélèvement d'une portion modérée du revenu des

contribuables, elle risque d'en absorber la totalité, voire même d'entamer le capital ; b) il est levé exclusivement en raison d'un fait accidentel et passager de l'existence des citoyens ; que pareil fait ne peut suivant les principes de la science économique qui régissent les finances publiques servir de base à un impôt direct proprement dit ; c) décide que la taxe additionnelle extraordinaire dont il s'agit est incompatible avec la définition de l'impôt direct et est étrangère par son essence et sa nature, aux contributions qu'ont eues en vue les auteurs de la loi du 6 septembre 1895 et à raison desquelles cette loi a attribué compétence aux Cours d'appel ; 3° décide que l'arrêté d'exécution du 22 février 1915, portant entre autres mesures que les dispositions relatives à la notification, aux recours et au recouvrement en matière de contributions personnelles sont déclarées applicables à l'impôt à charge des absents, modifie ou étend la compétence d'un corps judiciaire telle qu'elle est déterminée par la loi en vigueur ;

Attendu qu'aux termes de l'article 93 de la Constitution belge, les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi, mais que la juridiction ne s'exerce que selon les règles déterminées par le législateur ; qu'une Cour d'appel ne peut connaître que des causes que la loi a placées dans ses attributions, et qu'il n'appartient pas aux parties, soit par leur silence soit même par leur déclaration expresse de lui conférer une juridiction que la loi défend de proroger ;

Attendu que le recours formé par le demandeur Francq se base sur les articles 5 et 6 de la loi du 6

septembre 1895, qui attribuent compétence à la Cour d'appel pour statuer sur les contestations relatives à l'application des lois en matière de contributions directes, tant en ce qui concerne l'impôt au profit de l'Etat que les centimes additionnels provinciaux et communaux compris aux rôles ;

Attendu que d'après l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouverneur général allemand du 16 janvier 1915, les Belges soumis à la contribution personnelle pour l'année 1914 et qui, depuis le début de la guerre, ont volontairement quitté leur domicile et ont séjourné plus de deux mois en dehors de la Belgique, ont à acquitter un impôt additionnel extraordinaire fixé au décuple du montant de ladite contribution, y compris les centimes additionnels au profit de l'Etat, à moins qu'ils ne soient rentrés en Belgique avant le 1^{er} mars 1915 ; qu'aux termes de l'article 3, la moitié de cet impôt revient au Gouvernement général, afin de pourvoir aux frais de l'administration du territoire occupé, et l'autre moitié aux communes ;

Attendu que le régime fiscal belge est issu de principes proclamés en France par l'Assemblée constituante, maintenus dans nos provinces sous le régime hollandais et confirmés par notre Constitution ; qu'approprié à nos moeurs et coutumes nationales, il est en corrélation intime avec nos lois électorales ;

Attendu que c'est pour ce motif que des juridictions diverses ont été chargées de statuer sur les réclamations en matière d'impôts et que leur compétence respective a été déterminée par la nature des impositions, en litige ;

Attendu que le législateur belge n'a institué ces juridictions qu'en vue des contestations relatives aux

impôts établis par le pouvoir national ;

Attendu qu'à supposer que, d'après les principes du droit des gens, la compétence des juridictions fiscales puisse, en cas d'occupation de guerre, être étendue à des contestations nées de l'application des arrêtés de l'occupant créant des impôts nouveaux, encore faut-il, en vertu des mêmes principes et pour justifier cette extension de compétence, non seulement que les nouveaux impôts soient prélevés pour les besoins de l'administration du pays, mais, en outre, qu'ils soient établis sur des bases analogues à celles des impôts existants ou, pour employer les termes des articles 48 et 51 du règlement annexé à la Convention de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, que l'assiette et la répartition de ces impôts soient, autant que possible, les mêmes que celles qui sont en vigueur

dans le pays ;

Attendu que, suivant l'économie générale de la Constitution et des lois belges, l'impôt direct a toujours eu ce caractère essentiel d'être assis sur les signes de la fortune présumée des contribuables, et de saisir une partie de leurs revenus proportionnée aux facultés de chacun d'eux, de façon à respecter le principe d'égalité qui est à la base de nos institutions ; que c'est à raison du caractère représentatif des ressources de chacun des citoyens que les impositions directes dues à l'État ont seules, en tout ou en partie, formé la condition du cens électoral ainsi que de l'éligibilité au Sénat ;

Attendu qu'il conste de l'arrêté du 16 janvier 1915, notamment de l'article 1^{er} et de l'alinéa 2 de l'article 3, que c'est l'absence momentanée du redevable qui constitue la cause déterminante de l'établissement de la

taxe ;

Attendu que l'absence, qui n'est que l'exercice par les Belges de leur liberté individuelle, est sans rapports avec l'existence d'une source de revenus ou de bénéfices particuliers ; n'est point la manifestation extérieure d'une aisance ou de facultés plus grandes ; qu'elle ne constitue pas, au point de vue de la notion de l'impôt direct, un élément qui puisse servir à la classification des citoyens en catégories distinctes, soumises à des charges d'imposition inégales ; que la taxe du décuple est motivée par l'exonération de charges de la vie ordinaire qui auraient éventuellement pesé sur les absents ; qu'ainsi, elle procède d'une conception essentiellement différente, de celle que se sont fait, de la contribution directe, les auteurs de notre Constitution et de nos lois fiscales et électorales, et que, dès lors, c'est à bon droit que la Cour de Bruxelles s'est déclarée incompétente pour connaître de la réclamation ; d'où il suit qu'en ce faisant, elle n'a pu violer aucun des textes visés au pourvoi ;

Par ces motifs,

Joint les causes inscrites au rôle sous les numéros 4493 et 4501 ; rejette les pourvois formés tant par Francq que par l'Administration des contributions directes, douanes et accises ; condamne les deux parties aux dépens de leur pourvoi respectif.

(s.) Fréd. KUHNEN.

VAN ISEGHEM.

(1) Voir les rétroactes de cette affaire : 15 janvier, 23 février, 20 mars et 13 décembre 1915, ainsi que 12 janvier 1916 :

<http://www.idesetautres.be/upload/19160112%2050%20MOIS%20OCCUPATION%20ALLEMANDE.pdf>